



**PARCS ÉOLIENS**  
de la Seigneurie de Beaupré  
Des Neiges – Secteur sud

**375**

**DQ8.1**

Projet éolien Des Neiges – Secteur sud  
dans la MRC de La Côte-de-Beaupré  
6211-24-088

Le 1er mars 2024

Monsieur Georges Lanmafankpotin  
Président de la commission d'enquête du Projet éolien Des Neiges – Secteur sud dans la MRC de la Côte-de-Beaupré  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
140, Grande Allée Est, bureau 650  
Québec (Québec) G1R 5N6

Courriel : [annie.st-gelais@bape.gouv.qc.ca](mailto:annie.st-gelais@bape.gouv.qc.ca)

**Objet : Projet éolien Des Neiges, Secteur sud dans la MRC de la Côte-de-Beaupré**  
**Réponses à la deuxième série de questions**

Monsieur le président,

En réponse à la deuxième série de questions transmises à l'initiateur du projet éolien Des Neiges – Secteur sud le 28 février 2024, vous trouverez ci-après les réponses de l'initiateur. Certains éléments demandés requièrent plus de temps et seront soumis à la commission au plus tard le 7 mars 2024.

En souhaitant le tout utile aux travaux de la Commission, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Pascale Fortin-Richard  
Responsable environnement et relations avec le milieu  
Boralex

## Réponses de l'initiateur à la deuxième série de questions du BAPE en lien avec le projet éolien Des Neiges – Secteur sud

**1. Dans le décret autorisant le projet éolien Seigneurie de Beaupré 4, on retrouve la condition suivante : « Boralex inc. et Beaupré Éole 4 S.E.N.C. doivent identifier l'habitat optimal et sous-optimal de la grive de Bicknell au Guide de surveillance environnementale et y décréter qu'aucun empiètement par le chantier et ses activités ne devra s'y faire ».**

**a. Quelle évaluation faites-vous de l'efficacité de cette condition ?**

Cette mesure permet d'identifier clairement les zones d'habitat de la grive de Bicknell qui sont en dehors de l'emprise du projet autorisé. Le fait les intégrer au Guide de surveillance environnementale permet d'y apporter une attention particulière pendant la construction afin de s'assurer qu'aucune activité n'y ait lieu.

Cependant, qu'il y ait de l'habitat de la grive ou non, un suivi environnemental serait effectué afin de s'assurer que les empiètements et les activités de chantier ne se font pas en dehors de l'emprise autorisée par l'ensemble des permis et autorisations délivrées. Cette condition servirait donc uniquement à augmenter le niveau de vigilance dans les habitats de la grive de Bicknell.

**b. Comment son application a-t-elle été vérifiée ?**

L'application de ce type de mesure se fait généralement en effectuant le suivi les zones d'activité du chantier tout au long des travaux afin de s'assurer qu'il n'y a pas de dépassement des emprises autorisées. Les empiètements sont arpentés et comparés aux emprises autorisées préalablement, au fur et à mesure de la construction du projet.

**2. Le 21 décembre 2023, le MELCCFP annonçait une nouvelle orientation pour atténuer les impacts des parcs éoliens sur les chauves-souris en haussant la vitesse de vent à 5,5 m/s pour le bridage des éoliennes durant la nuit et la période de fréquentation de l'habitat par les chauves-souris.**

**a. Le modèle d'éoliennes choisi pour le projet Des Neiges est-il compatible avec le respect d'une telle orientation ?**

Tous les modèles d'éolienne peuvent faire l'objet de bridage à une vitesse prédéterminée. Cependant, cette nouvelle orientation ne s'applique pas au projet éolien Des Neiges – Secteur sud puisque l'avis de projet a été déposé avant le 19 décembre 2023.

**b. Dans quelle mesure cette orientation vient-elle modifier la production électrique du projet à l'étude ?**

Puisque cette mesure ne s'applique pas, une quantification de la perte de production électrique n'a pas été faite. Cependant, il est certain que la perte de production serait substantielle et causerait une perte de revenu significative. Cette mesure n'étant pas incluse au modèle financier ayant mené au prix contractuel de vente d'électricité à Hydro-Québec, son inclusion tardive rendrait le projet non viable économiquement.

**3. Durant la séance de la soirée du mardi 6 février 2024, vous avez mentionné que « Dans le cas d'une participation, bien, ça sous-entend qu'il va y avoir des dividendes qui seraient versés à une partie qui serait propriétaire d'une partie du projet. » (Jean-François Jaimes, DT3, p. 6).**

**a. Veuillez expliciter comment il est prévu que cette partie intéressée devienne propriétaire d'une portion des éoliennes qui composent le secteur sud du projet éolien Des Neiges.**

Cela se ferait sous la forme d'une option pouvant être exercée par la partie intéressée selon des conditions commerciales ayant été préalablement entendues entre ladite partie et l'Initiateur.

**4. Durant la séance de la soirée du mardi 6 février 2024, vous avez mentionné : « ce qu'on prévoit, c'est 80 millions de dollars de retombées économiques directes pour les communautés d'accueil. Pour nous, les communautés d'accueil, d'abord, ce sont les municipalités et la MRC » (Jean-François Jaimes, DT3, p. 4). Vous avez également indiqué : « une partie donc du 80 millions de dollars va être, qui est sur l'ensemble de la durée du projet, donc ça représente entre 1 et 2 millions de dollars par année. Ces redevances-là vont être en partie distribuées via les MRC » (Jean-François Jaimes, DT3, p. 40).**

**a. Excluant la MRC de la Côte-de-Beaupré, veuillez préciser quelles sont les municipalités que vous qualifiez de communautés d'accueil.**

L'utilisation du pluriel dans ce contexte était en lien avec les MRCs de Charlevoix et de la Jacques-Cartier, avec lesquelles les discussions sont menées conjointement avec la MRC de la Côte-de-Beaupré, dans le cadre des projets Des Neiges – Secteurs Charlevoix et ouest. Aucune autre municipalité que la MRC de la Côte-de-Beaupré ne recevrait de part de l'enveloppe de 80 millions qui est spécifique au Secteur sud, puisque ce projet se situe entièrement dans la MRC de la Côte-de-Beaupré. La Nation huronne-wendat et les communautés innues d'Essipit, de Mashteuiatsh et de Pessamit font également partie des communautés d'accueil du projet Des Neiges – Secteur sud.

**b. Veuillez expliciter ce que signifie « distribuées via les MRC » et, plus précisément, de quels MRC et de quelles municipalités parlez-vous dans le cas du secteur sud du projet éolien Des Neiges.**

Dans le cas du projet Secteur sud, les redevances seraient distribuées directement à la MRC de la Côte-de-Beaupré puisque l'ensemble du projet est sur son territoire. Les municipalités sont celles qui font partie de la MRC, c'est-à-dire les municipalités de Boischatel, de l'Ange-Gardien, de Saint-Ferréol-les-Neiges, de Saint-Joachim et de Saint-Tite-des-Caps, les villes de Château-Richer, de Sainte-Anne de Beaupré et de Beaupré et les territoires non-organisés Lac Jacques-Cartier et Sault-au-Cochon.

**c. Considérant que 80 M\$ sur 30 ans donne une moyenne annuelle de près de 2,7 M\$, veuillez expliquer pourquoi vous mentionnez que cela représente entre 1 et 2 M\$.**

Dans le cadre du projet Secteur sud, entre 1 et 2 M\$ seraient distribués à la MRC de la Côte-de-Beaupré tandis que l'autre portion reviendrait aux Premières Nations mentionnées ci-haut. La somme pourrait également prendre la forme d'une participation au lieu d'une redevance.

**d. Votre objectif serait-il aussi de verser des montants annuels similaires aux différentes communautés qui deviendraient parties prenantes au projet, et ce, qu'elles choisissent le versement de redevances ou la participation aux dividendes ? Veuillez développer.**

Les discussions avec les communautés d'accueil sont en cours et l'objectif est en effet de respecter un principe d'équité que les retombées soient sous forme de redevances ou de participation.

**5. Durant la séance de la soirée du mardi 6 février 2024, vous avez mentionné que « Le 80 millions de dollars, c'est un ordre de grandeur. Cet ordre de grandeur a été déterminé en se basant sur les règles d'appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution au moment de la signature de l'entente avec Hydro-Québec. Donc, c'est ce qui nous a un peu guidés dans nos discussions et dans les offres qu'on a faites à ces communautés d'accueil » (Jean-François Jaimes, DT3, p. 4).**

**a. À quoi réferez-vous précisément quand vous évoquez quand vous dites « en se basant sur les règles d'appel d'offres d'Hydro-Québec » ?**

Dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution, ledit appel d'offres inclut déjà un montant de redevances par MW installé à distribuer au gestionnaire du territoire. Effectivement, tel que publié dans la Gazette officielle du 30 juin 2021 dans le Décret 906-2021, il est prévu que : « Il devrait également se traduire par le versement, par les promoteurs des projets retenus, d'une somme annuelle de 5 700 \$ par mégawatt installé à la collectivité locale qui administre le territoire. »

**6. Dans DQ1.1, p. 4, vous indiquez que vous prévoyez utiliser des éoliennes d'une capacité de 7 MW et d'une hauteur de 200 m.**

**a. Quel serait le niveau de bruit maximal qu'émettrait ce type d'éolienne au chalet et la résidence principale les plus proches ?**

Le niveau sonore maximal à un chalet serait de 40,5 dBA selon la simulation réalisée par Pesca Environnement. La résidence permanente la plus proche se situe au bout du rang Saint-Nicolas, et le niveau de bruit simulé est inférieur à 30 dBA. La contribution sonore y serait donc négligeable.

**7. La synthèse des connaissances *Éoliennes et santé publique* indique que « Dans une zone rurale calme, les attentes de tranquillité peuvent aussi augmenter la nuisance ressentie (différence possible jusqu'à + 10 dB), et ces écarts peuvent se combiner. Pour une nouvelle source en milieu rural calme, l'augmentation de la nuisance pourrait alors s'exprimer par l'ajout de + 15 dB aux niveaux de bruit mesurés ou prévus » (DB2, p. 51). En réponse à une plainte d'un riverain du parc éolien de la Seigneurie de Beupré relative au dérangement dû aux infrasons et sons de basses fréquences, vous concluez qu'« Une première analyse de l'ensemble des données de bruit mesurées en pondération G indique que les infrasons perçus à l'intérieur de l'habitation sont restés systématiquement et très largement sous le seuil de 90 dBG, considéré comme le seuil d'audition des infrasons, sur l'ensemble de la période d'observation » et que « sur la base de ces mesures, il n'a pas été relevé de niveaux de bruit infrasonique ou à composante basse fréquence supérieurs aux seuils de perception généralement admis. Un quelconque lien avec le parc éolien de Seigneurie de Beupré n'a pas pu être établi non plus » (DA2.1, p. 51).**

**a. Quelle serait l'intensité des infrasons et sons de basses fréquences qui seraient générés par le parc éolien Des Neiges-Secteur sud ?**

À ce stade, le calcul prédictif des infrasons rencontre deux difficultés :

1. Les données de bruit des éoliennes ne couvrent pas l'ensemble du spectre infrasonique
2. La norme de calcul utilisée, ISO 9613, se limite aux bandes de fréquences de 63Hz à 8kHz

S'il est possible de faire un calcul, cela demanderait de faire des hypothèses sur les émissions infrasoniques des éoliennes et de sortir du cadre normatif. Le degré de confiance sur la précision de ces calculs étant limité, cela peut remettre en question l'utilité d'un tel calcul.

**b. Quels seraient les effets cumulatifs, pour les résidents du récepteur sensible le plus proche des infrasons qui seraient générés par les parcs éoliens Des Neiges – secteur sud, ouest et Charlevoix combinés aux systèmes de télécommunication existants dans la zone du projet présentés dans le PR3.3?**

Même remarque qu'au point 7.a ci-dessus concernant les calculs prédictifs. À notre connaissance, les systèmes de télécommunication ne sont pas particulièrement connus pour émettre des infrasons.

**c. Considérant le caractère itératif de votre projet, quel serait l'impact cumulatif sur la qualité de vie des riverains advenant le choix d'éoliennes de plus de 7MW ?**

Le choix de l'éolienne est final, l'utilisation d'éoliennes de plus de 7 MW dans le cadre du projet éolien Des Neiges – Secteur sud n'est pas envisagé.

**d. Quel est l'état des connaissances sur les impacts cumulatifs sur la santé et la qualité de vie des riverains de parcs éoliens de taille semblable à celle du parc éolien Des Neiges – secteur sud dans des contextes similaires ailleurs dans le monde ?**

Généralement parlant, selon le rapport de l'ANSES cité dans notre revue documentaire sur les infrasons, le fait de limiter le niveau de bruit en dBA des parcs éoliens permet d'en limiter les infrasons de manière acceptable par rapport aux seuils d'audibilité admis des infrasons. Dans le cas du projet éolien des Neiges –

secteur sud, les habitations les plus proches sont relativement éloignées du parc et, selon les calculs réalisés par Pesca Environnement, les niveaux de bruit en dBA y seront significativement inférieurs aux limites du MELCCFP. Il en découlerait normalement que les infrasons y soient limités aussi.

L'effet cumulatif des éoliennes d'un ou plusieurs parcs éoliens à une résidence donnée va en principe être dominé par les éoliennes les plus proches. Les niveaux de bruit s'additionnant de manière logarithmique, la contribution des autres éoliennes sera progressivement moindre, et d'autant moindre qu'elles seront de plus en plus éloignées du point de réception.

En principe, les futures extensions du parc devront prendre en compte les contributions des parcs existants pour s'assurer que, cumulativement, les critères du MELCCFP sont respectés.

**8. La gestion des plaintes relève de l'initiateur qui les traite et vérifie s'il y a effectivement dérangement. En séance publique vous avez présenté une nouvelle façon de faire, selon laquelle les plaintes seraient communiquées au comité de liaison qui les traiteraient (Pascale Fortin-Richard, DT2, p. 14).**

Selon la transcription DT2, voici ce qui a été dit :

*« Ceci dit, dans la dernière année où l'autre avant, on a changé les façons de faire de façon à ce que lorsqu'il y a une plainte elle soit communiquée aux membres, donc ils peuvent intervenir, ils peuvent nous recontacter pour en discuter s'ils le souhaitent ou s'ils sont intéressés particulièrement par la situation.*

*Donc c'est une nouvelle façon de faire qu'on a mise en place dans le comité de suivi des parcs actuels et puis ce sera une mesure qui va être poursuivie dans le comité de liaison des parcs futurs. »*

Le traitement des plaintes demeure la responsabilité de l'initiateur : la nouvelle façon de faire consiste à informer les membres du comité de suivi des plaintes au fur et à mesure qu'elles surviennent.

**a. Veuillez décrire le système de gestion et de traitement que vous prévoyez mettre en place pour permettre aux personnes touchées par le projet de soumettre leurs plaintes ainsi que la façon dont celle-ci seraient traitées. Les aspects pertinents à prendre en compte dans votre réponse doivent comprendre :**

**i. Quels moyens prévoyez-vous mettre en oeuvre pour rendre le mécanisme de gestion et de traitement des plaintes accessible à toutes les parties prenantes, en particulier aux riverains et citoyennes citoyens de Saint-Ferréol-les-Neiges ?**

Un numéro de téléphone et une adresse courriel seraient disponibles sur le site web du projet éolien. Toutes les parties prenantes peuvent communiquer une plainte à l'initiateur par ces moyens.

**ii. Quel processus serait utilisé pour enregistrer les plaintes ? Qui recevrait les doléances publiques ? comment ces doléances seraient-elles enregistrées et suivies ? Quels engagements seraient pris en termes de délai de l'accusé de réception de la plainte à son règlement ?**

Les plaintes seraient enregistrées dans un registre des plaintes, un outil interne qui permet de conserver l'ensemble de l'information sur les plaintes et leur traitement.

C'est Boralex qui serait responsable de l'opération du parc éolien Des Neiges – Secteur sud. Les plaintes acheminées par courriel ou téléphone seraient donc reçues et traitées par Boralex.

Boralex s'engagerait à accuser réception des plaintes à l'intérieur de 2 jours ouvrables suivant leur réception. Basé sur notre expérience quant au temps variable nécessaire lié au traitement de plaintes, Boralex s'engagerait à assurer un suivi diligent, sans inscrire un délai spécifique pour son règlement.

À noter qu'une ligne urgence est aussi disponible en tout temps.

**iii. Quel processus est prévu pour assurer la confidentialité de certaines données, la protection des renseignements personnels visant à éviter au plaignant d'éventuelles représailles ?**

Le nom et les coordonnées des personnes plaignantes doivent être consignés dans le registre des plaintes de façon à ce que l'initiateur soit en mesure de les contacter. Cependant, lorsque les membres du comité de suivi seraient informés des plaintes, aucune information permettant d'identifier le plaignant ne serait partagée. De la même façon, aucune information d'identification ne serait incluse dans les comptes-rendus des réunions du comité de suivi. Si des informations d'identification étaient incluses dans un rapport d'expertise, celles-ci seraient caviardées avant la transmission ou la publication du rapport.

**iv. Comment l'existence de ce mécanisme de gestion et de traitement des plaintes serait-elle communiquée ?**

L'existence du mécanisme de gestion des plaintes est déjà indiquée sur le site web des parcs existants à la Seigneurie de Beauré. La description du mécanisme pourrait y être ajoutée pour le projet éolien Des Neiges – Secteur sud.

**v. Comment se ferait le suivi du traitement des plaintes par le comité dédié à cet effet, la coordination avec le comité de liaison ainsi qu'avec tout autre partie impliquée dans le processus (ex MELCCFP) ?**

Dans le cas du comité de suivi, les plaintes seraient communiquées à tous les membres après leur réception. Si un ou des membres du comité ont des questions ou souhaitent obtenir plus d'information sur la plainte et son traitement, des réunions spécifiques à ce sujet pourraient être organisées. Un bilan thématique non nominatif des plaintes reçues et traitées serait également effectué lors des rencontres du comité.

Si d'autres parties prenantes sont impliquées dans le processus, l'approche serait adaptée au cas par cas. Spécifiquement pour le MELCCFP, il n'y a pas d'obligation de transmettre de rapport de traitement de plaintes, mais cela peut être fait de façon volontaire en fonction de la situation.

**vi. Une procédure de recours serait-elle mise en place dans le cas où le plaignant ne serait pas satisfait du règlement de sa plainte ? Si oui laquelle ?**

Il n'est pas prévu de mettre en place une telle procédure. L'initiateur s'engage à traiter chaque plainte avec sérieux et de manière diligente. Le comité de suivi est également invité à soumettre des commentaires sur les plaintes et leur traitement s'il le juge pertinent. D'ailleurs, dans une telle situation, une personne plaignante pourrait aussi partager son insatisfaction au membre du comité de suivi le représentant, en marge des rencontres.

Borex pourrait s'engager à évaluer le niveau de satisfaction du traitement de la plainte par un bref questionnaire de rétroaction. L'évaluation porterait davantage sur le processus (ex. : est-ce que la personne plaignante s'est sentie écoutée/respectée) que sur le résultat en lui-même (ex. : est-ce que la personne plaignante est satisfaite du règlement?).

**vii. Quel dispositif prévoyez-vous mettre en place pour communiquer régulièrement au public les mesures prises à la suite de plaintes ?**

Il est prévu de rendre publics, sur le site web du projet, les comptes-rendus des rencontres de comité de suivi. Un résumé des plaintes et de leur traitement serait inclus dans le document et donc accessible au public.

**9. Vous indiquez : « L'impact visuel cumulatif du projet Secteur sud tient compte de la présence des parcs éoliens de la Seigneurie de Beauré 2, 3 et 4, du parc éolien de la Côte-de-Beauré, des lignes de transport d'énergie existantes ainsi que des coupes forestières sur les terres privées de la Seigneurie de Beauré. La proximité des éoliennes et leurs forme, couleur et proportions semblables donneront l'impression aux cinq parcs d'en constituer un seul » (PR3.1, p. 6-72).**

**a. Veuillez mettre à jour la section 6.13.5 sur les impacts cumulatifs sur les paysages du PR3.1 en prenant en compte, en plus des cinq parcs éoliens considérés, les secteurs ouest et Charlevoix du parc éolien des Neiges.**

La section 6.13.5 sera mise à jour et transmise à la commission au plus tard le 7 mars 2024.

**10. Veuillez présenter des simulations visuelles à partir de la rue de la Reine et du rang Saint-Antoine situés à Saint-Ferréol-les-Neiges telles que présentées sur le site internet des parcs éoliens de la seigneurie de Beaupré :**

**[https://www.parcseoliensseigneuriedebeaupre.com/\\_files/ugd/107baa\\_a90a45e168704878a10add46b3fb8738.pdf](https://www.parcseoliensseigneuriedebeaupre.com/_files/ugd/107baa_a90a45e168704878a10add46b3fb8738.pdf) en tenant compte de la plus récente configuration du parc éolien des Neiges qui comprend 69 positions d'éoliennes potentielles.**

Les simulations visuelles demandées sont en préparation et seront soumises à la commission au plus tard le 7 mars 2024.